



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Service régional de l'archéologie des Hauts-de-France

Le Conservateur régional de l'archéologie

Affaire suivie par:

LEROY Gilles

à

Coordonnées

VALENCIENNES METROPOLE

gilles.leroy@culture.gouv.fr

Objet : Réception d'un dossier d'aménagement

Références : ONNAING Nord
PC 059447 25 00014
Livre V du code du patrimoine

Madame, Monsieur,

Le dossier d'aménagement mentionné en référence m'a été transmis afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 17/07/2025.

Après examen du dossier, je vous informe qu'en l'état actuel des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Ce projet, s'il ne connaît pas de modifications substantielles ou si les connaissances archéologiques sur le territoire de la commune n'évoluent pas, ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, la déclaration immédiate doit être faite conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

À Lille
Pour le préfet de la région Hauts-de-
France et par délégation Le Directeur des
affaires culturelles
et par subdélégation



Signé électroniquement
par Philippe HANNOIS
Le 05/08/2025 à 15:46

Philippe HANNOIS
Le conservateur régional adjoint de
l'archéologie

Copie au demandeur :
SAS CPV SUN 40 CPV SUN 40



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Service régional de l'archéologie des Hauts-de-France

Affaire suivie par:

LEROY Gilles

Coordonnées

gilles.leroy@culture.gouv.fr

Le Conservateur régional de l'archéologie

à

VALENCIENNES METROPOLE

Objet : Réception d'un dossier d'aménagement

Références : ROMBIES-ET-MARCHIPONT Nord

PC 059505 25 A0006

Livre V du code du patrimoine

Madame, Monsieur,

Le dossier d'aménagement mentionné en référence m'a été transmis afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 26/07/2025.

Après examen du dossier, je vous informe qu'en l'état actuel des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Ce projet, s'il ne connaît pas de modifications substantielles ou si les connaissances archéologiques sur le territoire de la commune n'évoluent pas, ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, la déclaration immédiate doit être faite conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

À Lille
Pour le préfet de la région Hauts-de-
France et par délégation Le Directeur des
affaires culturelles
et par subdélégation



Signé électroniquement
par Philippe HANNOIS
Le 05/08/2025 à 15:46

Philippe HANNOIS
Le conservateur régional adjoint de
l'archéologie

Copie au demandeur :
SAS CPV SUN 40 CPV SUN 40



Le Chef de Corps,
Directeur Départemental,

**Communauté d'Agglomération
Valenciennes Métropole**
Place de l'Hôpital Général
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX

GE/n°URB25.1134
Pôle Organisation des Secours
Groupement Prévision
Service Prévision territorialisé n°4 Urbanisme et ICPE
Affaire suivie par : **Adjudant-Chef Guilain ELIE**
Tél : 03.27.09.94.39 / 06.82.92.09.73
Courriel : guilain.elie@sdis59.fr

Lille, le **- 7 AOUT 2025**

Objet : Avis relatif au Permis de Construire PC n° 059 505 25 A0006
Date de dépôt en mairie : 17/06/2025
Date d'arrivée au SDIS : 25/07/2025 « PLAT'AU »

COMMUNE : **ROMBIES ET MARCHIPONT - 59990**
Adresse : ZA Vallée de l'Escaut
Demandeur : SAS CPV SUN 40
Représentée par Monsieur Arnauld PONCHE
Coordonnées : 987 avenue Raymond Dugrand MONTPELLIER - 34000

J'ai l'honneur de vous retourner l'avis relatif à l'affaire reprise en objet, qui porte uniquement sur l'accessibilité des secours et la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

1/ DESCRIPTION

1-1 Généralités

Le projet intéresse l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc localisée sur les communes d'Onnaing et Rombies et Marchipont. La puissance crête sera de 129 489 kW.

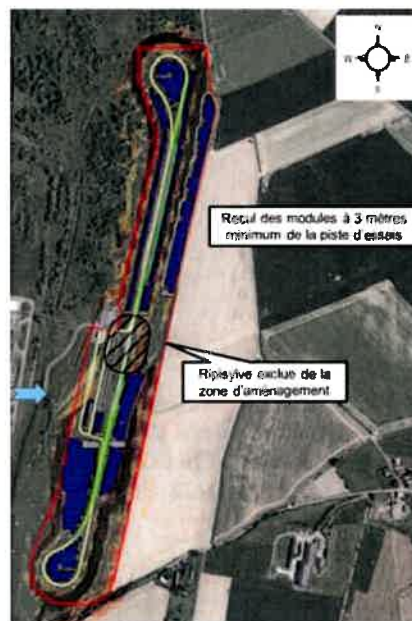
-Panneaux photovoltaïques sur structure fixe.

-Postes techniques (1 Poste de livraison et 2 postes de transformation).

La surface au sol créée est de 57,68 m².

Ce projet fait partie de la zone d'activité industrielle du constructeur automobile Toyota et s'étendra de part et d'autre de la piste d'essais sur environ 32 ha.

Le demandeur a indiqué que le projet ne porte pas sur une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et ne nécessite pas d'étude de sécurité publique.



1-2 Accessibilité des secours

Le projet est accessible depuis l'avenue George Laine sur la commune d'Onnaing, puis par des routes internes du site industriel Toyota.

Le dossier prévoit l'aménagement d'une voirie de 3 m sur toute la périphérie du projet afin de permettre l'accès aux engins de secours.

1-3 Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En l'absence de Point d'Eau Incendie (PEI) dans un rayon de 400 mètres, la DECI est considérée inexistante.

Le dossier déposé par le demandeur ne comporte aucun élément relatif à la DECI.

2/ TEXTES APPLICABLES

- Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 01/04/2021,
- Code de l'Urbanisme (Art. R111-2),
- Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2213-32, L5211-9-2 et L5217-3 pouvoir de police administrative spéciale de DECI et Art. L2225-1 à L2225-4 Chapitre V : Défense Extérieure Contre l'Incendie Art. R 2225-1 à R 2225-10),
- Arrêté Préfectoral du 27 Avril 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), consultable sur le site du SDIS du Nord www.sdis59.fr, onglet Portail des élus/ gestion des points d'eau incendie et DECI,
- Code du Travail (Art. R4216-2 et R4216-25).

3/ OBSERVATIONS

3-1 Relatives à l'accessibilité des secours

Au vu du dossier, l'accessibilité à la parcelle sera réglementaire sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous.

3-2 Relatives à la DECI

La DECI doit être assurée par un ou plusieurs Points d'Eau Incendie (PEI) d'une capacité unitaire de **120 m³ ou ayant un débit de 60 m³/h pendant deux heures**, implantés de telle sorte qu'un panneau photovoltaïque soit installé à **une distance maximale de 400 m d'un PEI** en empruntant un cheminement accessible par les sapeurs-pompiers.

Au vu des éléments en notre possession, **la DECI est considérée insuffisante en matière de distance des PEI vis-à-vis du risque.**

4/ PRESCRIPTIONS

- Pour la mise en œuvre de ces prescriptions, le déclarant pourra se rapprocher du service Prévision territorialisé n°4, situé 128 rue de l'Industrie - 59264 Onnaing (Tél : 03.27.09.94.54).

- Il appartient au déclarant de respecter les textes réglementant la sécurité incendie en vigueur.

4-1 Relatives à l'accessibilité des secours

- Assurer l'accessibilité des secours à l'intérieur du parc de telle sorte que les panneaux photovoltaïques, les plus éloignés, soient à une distance maximale de 400 m d'une voie permettant la circulation des véhicules de secours. Le cheminement du panneau le plus éloigné et la voirie doit être de 1m80.

-Respecter les caractéristiques suivantes pour les voies internes accessibles aux véhicules de secours devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Largeur libre de 3 m minimum libre de circulation,
- Hauteur libre de 3 m 50,
- Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
- Rayon intérieur R de 11 m minimum,
- Surlargeur S= 15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- Pente inférieure à 15%.

4-2 Relatives à la DECI

- Assurer la DECI par un point d'eau incendie de 120 m³ ou d'un débit de 60 m³/h situé à 400 m du panneau photovoltaïque le plus éloigné en empruntant un cheminement de 1m80 minimum.

4-3 Relatives au recensement opérationnel

- Permettre, à l'achèvement des travaux, le recensement ou la mise à jour du recensement du risque par le SDIS. Pour ce faire, prendre contact avec le service prévision territorialisé N° 4.

5/ RECOMMANDATIONS

- Respecter les dispositions des guides UTE C 15-712 pour ce qui concerne l'installation de panneaux photovoltaïques, ce notamment par la mise en place d'une coupure qui, d'une part devra permettre l'intervention des services de secours, et d'autre part devra répondre aux principes suivants :

- Coupure de l'alimentation de la consommation du bâtiment,
- Coupure de la partie AC du ou des onduleurs au plus près du point de livraison,
- Coupure de la partie DC du ou des onduleurs au plus près des chaînes photovoltaïques,
- Les organes de commande doivent être regroupés et leur nombre limité à deux. Le séquençement des manœuvres doit être indifférent.
- Les dispositifs de coupure doivent être clairement identifiés et accessibles.
- Mettre en place une astreinte technique 24H/24H.

Avant la fin des travaux, il appartient à l'exploitant de prendre contact avec le SDIS afin que ce dernier puisse assurer le recensement du risque et définir les modalités d'intervention (Condition d'accessibilité, contact téléphonique de l'exploitant etc.). A cet effet, il établira une fiche indiquant les numéros de téléphone des personnes à contacter ainsi que les principales consignes de sécurité et les précautions à prendre pour les sapeurs-pompiers.

Pour le Chef de Corps,
Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours et par délégation,
Le Chef du Groupement Prévision,


Lieutenant-colonel Benoit MARTIN



Le Chef de Corps,
Directeur Départemental,

Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
Place de l'Hôpital Général
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX

JA/n°URB25.1068
Pôle Organisation des Secours
Groupement Prévision
Service Prévision territorialisé n°4 Urbanisme et ICPE
Affaire suivie par : Capitaine Johann ANCELOT
Tél : 03.27.09.94.54
Courriel : johann.ancelot@sdis59.fr

Lille, le **13 AOUT 2025**

Objet : Avis relatif au Permis de Construire PC n° 059 447 25 00014
Date de dépôt en mairie : 07/07/2025
Date d'arrivée au SDIS : 17/07/2025 « PLAT'AU »

COMMUNE : **ONNAING - 59264**
Adresse : ZA Vallée de l'Escaut
Demandeur : SAS CPV SUN 40
Représentée par Monsieur Arnauld PONCHE
Coordonnées : 981 avenue Raymond Dugrand MONTPELLIER - 34000

J'ai l'honneur de vous retourner l'avis relatif à l'affaire reprise en objet, qui porte uniquement sur l'accessibilité des secours et la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

1/ DESCRIPTION

1-1 Généralités

Le projet intéresse l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc localisée sur les communes d'Onnaing et Rombies et Marchipont. La puissance crête sera de 129 489 kW.

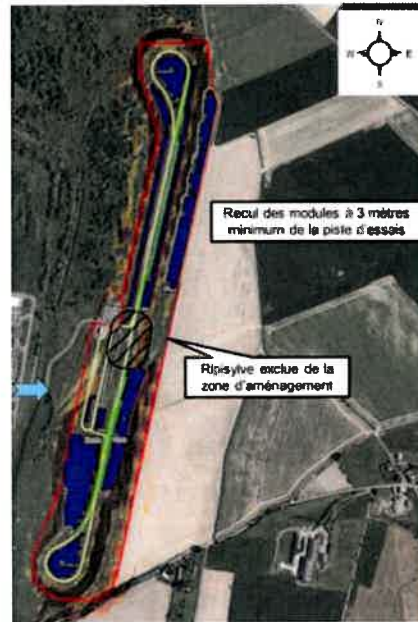
-Panneaux photovoltaïques sur structure fixe.

-Postes techniques (1 Poste de livraison et 2 postes de transformation).

La surface au sol créée est de 57,68 m².

Ce projet fait partie de la zone d'activité industrielle du constructeur automobile Toyota et s'étendra de part et d'autre de la piste d'essais sur environ 32 ha.

Le demandeur a indiqué que le projet ne porte pas sur une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et ne nécessite pas d'étude de sécurité publique.



1-2 Accessibilité des secours

Le projet est accessible depuis l'avenue Georges Laine sur la commune d'Onnaing, puis par des routes internes du site industriel Toyota.

Le dossier prévoit l'aménagement d'une voirie de 3 m sur toute la périphérie du projet afin de permettre l'accès aux engins de secours.

1-3 Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En l'absence de Point d'Eau Incendie (PEI) dans un rayon de 400 mètres, la DECI est considérée inexistante.

Le dossier déposé par le demandeur ne comporte aucun élément relatif à la DECI.

2/ TEXTES APPLICABLES

- Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 01/04/2021,
- Code de l'Urbanisme (Art. R111-2),
- Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2213-32, L5211-9-2 et L5217-3 pouvoir de police administrative spéciale de DECI et Art. L2225-1 à L2225-4 Chapitre V : Défense Extérieure Contre l'Incendie Art. R 2225-1 à R 2225-10),
- Arrêté Préfectoral du 27 Avril 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), consultable sur le site du SDIS du Nord www.sdis59.fr, onglet Portail des élus/ gestion des points d'eau incendie et DECI,
- Code du Travail (Art. R4216-2 et R4216-25).

3/ OBSERVATIONS

3-1 Relatives à l'accessibilité des secours

Au vu du dossier, l'accessibilité à la parcelle sera réglementaire sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous.

3-2 Relatives à la DECI

La DECI doit être assurée par un ou plusieurs Points d'Eau Incendie (PEI) d'une capacité unitaire de 120 m³ ou ayant un débit de 60 m³/h pendant deux heures, implantés de telle sorte qu'un panneau photovoltaïque soit installé à **une distance maximale de 400 m d'un PEI** en empruntant un cheminement accessible par les sapeurs-pompiers.

Au vu des éléments en notre possession, **la DECI est considérée insuffisante en matière de distance des PEI vis-à-vis du risque.**

4/ PRESCRIPTIONS

- Pour la mise en œuvre de ces prescriptions, le déclarant pourra se rapprocher du service Prévision territorialisé n°4, situé 128 rue de l'Industrie - 59264 Onnaing (Tél : 03.27.09.94.54).

- Il appartient au déclarant de respecter les textes réglementant la sécurité incendie en vigueur.

4-1 Relatives à l'accessibilité des secours

- Assurer l'accessibilité des secours à l'intérieur du parc de telle sorte que les panneaux photovoltaïques, les plus éloignés, soient à une distance maximale de 400 m d'une voie permettant la circulation des véhicules de secours. Le cheminement du panneau le plus éloigné et la voirie doit être de 1m80.

- Intégrer au plan d'organisation interne définissant les mesures d'organisation et les méthodes d'intervention, que l'accessibilité au parc photovoltaïque se fera via le site de Toyota TMMF.

-Respecter les caractéristiques suivantes pour les voies internes accessibles aux véhicules de secours :

- Largeur libre de 3 m minimum libre de circulation,
- Hauteur libre de 3 m 50,
- Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
- Rayon intérieur R de 11 m minimum,
- Surlargeur S= 15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- Pente inférieure à 15%.

4-2 Relatives à la DECI

- Assurer la DECI par un point d'eau incendie de 120 m³ ou d'un débit de 60 m³/h situé à 400 m du panneau photovoltaïque le plus éloigné en empruntant un cheminement d'1 m 80 minimum.

4-3 Relatives au recensement opérationnel

- Permettre, à l'achèvement des travaux, le recensement ou la mise à jour du recensement du risque par le SDIS. Pour ce faire, prendre contact avec le service prévision territorialisé N° 4.

5/ RECOMMANDATIONS

- Respecter les dispositions des guides UTE C 15-712 pour ce qui concerne l'installation de panneaux photovoltaïques, ce notamment par la mise en place d'une coupure qui, d'une part devra permettre l'intervention des services de secours, et d'autre part devra répondre aux principes suivants :

- Coupure de l'alimentation de la consommation du bâtiment,
- Coupure de la partie AC du ou des onduleurs au plus près du point de livraison,
- Coupure de la partie DC du ou des onduleurs au plus près des chaînes photovoltaïques,
- Les organes de commande doivent être regroupés et leur nombre limité à deux. Le séquençage des manœuvres doit être indifférent.
- Les dispositifs de coupure doivent être clairement identifiés et accessibles.
- Mettre en place une astreinte technique 24H/24H.

Avant la fin des travaux, il appartient à l'exploitant de prendre contact avec le SDIS afin que ce dernier puisse assurer le recensement du risque et définir les modalités d'intervention (Condition d'accessibilité, contact téléphonique de l'exploitant etc.).

A cet effet, il établira une fiche indiquant les numéros de téléphone des personnes à contacter ainsi que les principales consignes de sécurité et les précautions à prendre pour les sapeurs-pompiers.

Pour le Chef de Corps,
Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours et par délégation,
L'adjoint du Chef du Groupement Prévision,



Lieutenant-colonel Christophe HÉRITIER



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de centrale solaire photovoltaïque sur les communes de
Onnaing et Rombies-et-Marchipont (59)
Étude d'impact du 28 juin 2025**

n°MRAe 006697/A P

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 006697/A P adopté lors de la séance du 23 décembre 2025 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 23 décembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centrale solaire photovoltaïque à Onnaing et Rombies-Marchipont, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta, et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 7 novembre 2025, par la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 25 novembre 2025 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet présenté par la société Luxel consiste à construire une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 12,86 MWc sur les communes de Onnaing et Rombies-et-Marchipont dans le département du Nord. La production annuelle est estimée à 13 110 MWh

Le projet s'implante sur un terrain de 32 hectares clôturé situé dans la zone d'activités industrielles du parc d'activités de la vallée de l'Escaut, dans l'emprise du site Toyota motor manufacturing France, autour de la piste d'essai automobile. 5,16 hectares seront couverts par les panneaux pour 760 m² de surface imperméabilisée.

L'étude d'impact a été réalisée par Luxel.

Le dossier ne présente aucune analyse des solutions de substitution raisonnables à la dégradation de milieux naturels ou semi-naturels.

La prise en compte des enjeux associés aux oiseaux et aux chauves-souris est insuffisante. Des mesures d'évitement doivent être proposées pour limiter l'impact sur la prairie artificielle mésohygrophile où les enjeux sont forts.

Le dossier d'étude d'impact identifie l'altération de 760 m² de zones humides sans proposition de mise en œuvre de la séquence éviter réduire compenser. Or les surfaces impactées sont fortement sous-évaluées et les fonctionnalités initiales de la zone humide ne sont pas décrites. Ces éléments ne permettent pas d'évaluer l'impact du projet et la bonne mise en œuvre de la séquence éviter réduire compenser.

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 est à compléter pour tous les sites présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet et en considérant les aires d'évolutions des espèces ayant justifié la désignation des sites.

Le dossier est à compléter avec un bilan carbone complet intégrant l'ensemble du cycle de vie du projet et les actions en faveur de l'optimisation de l'empreinte carbone du projet.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet présenté par la société Luxel consiste à construire une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 12,86 MWc sur les communes de Onnaing et Rombies-et-Marchipont dans le département du Nord. La production annuelle est estimée à 13 110 MWh (page 24 de l'étude d'impact).

Le projet s'implante sur un terrain de 32 hectares clôturé situé dans la zone d'activités industrielles du parc d'activités de la vallée de l'Escaut, dans l'emprise du site Toyota motor manufacturing France, autour de la piste d'essai automobile. 5,16 hectares seront couverts par les panneaux dont 760 m² de surface de zone humide imperméabilisée.

L'accès existant s'effectue depuis l'avenue Georges Lainé.

L'installation comprend :

- 19 800 modules photovoltaïques à base de silicium cristallin (de 2,4 m² chacun, d'une puissance unitaire de 650 W) posés sur des tables (hauteur de 1,3 m et 3 m, avec une inclinaison de 15°) espacés de 2,5 m et fixés sur pieds battus ;
- 2 locaux techniques (6,2 m x 2,8 m et hauteur de 3 m) accueillant trois transformateurs (12/36 kV), des onduleurs (surface de 75 m²) et un poste de livraison ;
- des voiries lourdes (2 345 m²) et légères (8 733 m²) et une aire de déchargement en matériaux poreux (3 300 m²).

Le raccordement du poste électrique s'effectuera directement sur le réseau électrique du site industriel. Il suivra la voie interne au site existante.

Le projet est soumis à évaluation environnementale concernant la rubrique 30 de l'annexe à l'article R 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1 MWc.

Plan de localisation du projet (source : étude d'impact page 32)



Plan masse du projet (source : étude d'impact page 42)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Luxel (étude d'impact page 236).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000 et zones humides et au climat qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique (page 15 de l'étude d'impact) reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il est préférable qu'il fasse l'objet d'un fascicule séparé. Il n'est pas suffisamment illustré concernant les enjeux environnementaux. Il conviendra de l'actualiser après apport des compléments recommandés dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé avec les documents iconographiques nécessaires croisant les enjeux et le site d'implantation du projet et de l'actualiser après compléments de l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le dossier présente l'articulation du projet notamment avec le plan local d'urbanisme intercommunal Valenciennes Métropole et le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

L'articulation avec le SAGE Escaut et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie n'est pas présentée.

Le projet est situé en zone UZ du PLU correspondant aux activités industrielles et qui permet l'implantation de constructions d'intérêt collectif.

La compatibilité du projet avec le SAGE Escaut n'est pas démontrée compte tenu de l'absence de mesures de compensation pour les 760 m² de zones humides détruites.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'articulation du projet avec le SAGE Escaut et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;*
- *d'éviter ou à défaut d'assurer la compensation des zones humides du SAGE impactées.*

Les impacts cumulés avec les autres projets connus sont présentés à la page 209 de l'étude d'impact. Les effets cumulés avec le projet d'entrepôt au sein de la ZAC du parc d'activités de la vallée de l'Escaut seront faibles, considérant l'éloignement à moins 1,7 kilomètre des projets.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est présentée à partir de la page 168 de l'étude d'impact. Ils sont motivés par des critères techniques, économiques et environnementaux.

Deux scénarios ont été étudiés sur le même site d'implantation pour des puissances initiales de 11,52 MWc puis de 12,66 MWc. Le scénario 2 a été retenu, mais il comporte des impacts sur les zones humides, la faune et le risque d'inondation.

Alors que le projet s'implante sur des milieux semi-naturels, le dossier n'examine pas la possibilité d'utiliser les 45 hectares de parking du site Toyota motor manufacturing France.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter une analyse de la possibilité d'utiliser les 45 hectares de parking du site Toyota motor manufacturing France ;*
- *d'étudier une variante permettant une meilleure prise en compte des enjeux relatifs aux zones humides, à la faune.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation est éloigné des zonages d'inventaire ou de protection de la biodiversité. Les sites les plus proches sont : la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310013369 « Vallée de l'Aunelle et du ruisseau du Sart » située à 1,5 km et le site Natura 2000 FR8000037 « Vallées de la Scarpe et de l'Escaut » situé à environ 6,56 km du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et pris en compte de l'environnement

Un diagnostic écologique (page 64 et suivantes de l'étude d'impact) a été réalisé et comprend une étude bibliographique et des inventaires de terrain. Ces inventaires ont été réalisés entre décembre 2023 et janvier 2025. Les dates précises sont indiquées dans la partie méthodologie (page 220 et suivantes).

Le site présente des enjeux modérés à forts pour les zones humides avec la présence d'habitats humides : prairie à Scripe des marais, prairie artificielle humide, Saulaie-bétulaie pionnière et Saulaie pionnière mésohygrophile.

L'étude analyse les critères de végétation et de pédologie pour la délimitation des zones humides et dresse une cartographie des zones humides à la page 96 de l'étude d'impact.

Une carte de superposition du projet avec les zones humides est présentée à la page 185 de l'étude d'impact et il est conclu page 186 que seulement 760 m² de zones humides seront impactés par l'imperméabilisation.

Cette estimation ne prend en compte que 50 % des surfaces de voiries et uniquement les zones d'ancrage des panneaux photovoltaïques.

Les surfaces présentées dans le dossier sont donc fortement sous-évaluées.

Les fonctionnalités de la zone humide ne sont pas présentées dans le dossier et il existe des incertitudes sur les incidences du projet.

Aucune mesure de compensation de ces zones humides n'est étudiée.

L'autorité environnementale recommande de :

- réévaluer les surfaces de zones humides affectées par le projet ;
- préciser les fonctionnalités de ces zones humides ;
- proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'impact ;
- prévoir des mesures de suivi adaptées.

Pour la flore, quatre espèces patrimoniales, dont une protégée en région Hauts-de-France (Œillet arméria) et cinq espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées. L'espèce protégée sera préservée en phase travaux avec la délimitation d'une zone tampon d'un mètre. Pour les autres espèces patrimoniales le dossier renvoi aux mesures adoptées pour les habitats (maintien de la ripisylve et de 24 hectares de prairie, recréation d'un couvert végétal) qui permettront le maintien des espèces.

Pour les oiseaux, 51 espèces ont été observées dont 46 en période de reproduction. 32 sont protégées. Le Bruant jaune et le Bruant proyer, le Chardonneret élégant et le Faucon crécerelle nichent sur le site. Pour les chauves-souris, 11 espèces ont été contactées en transit et en chasse.

Les mesures en faveur de la faune volante sont indiquées à la page 193 de l'étude d'impact : évitement des boisements, maintien de la ripisylve de saule à l'est, et d'environ 24 hectares de prairie ainsi que l'adaptation de la période des travaux lourds. Le dossier conclut à des impacts résiduels nuls sur les oiseaux et les chauves-souris.

Cependant des études montrent que « Dans le cas des parcs photovoltaïques, la diminution de l'abondance des insectes sur ces sites peut entraîner une perte de ressources alimentaires pour les chiroptères (Treitler et al., 2016)¹ » et que la présence des centrales photovoltaïques au sol diminue significativement l'activité des chauves-souris. Une étude d'avril 2023 menée par Szabadi et al. (2023) indique que les espèces les plus couramment observées au niveau des centrales photovoltaïques sont moins abondantes que dans les zones naturelles environnantes. Les effets sont significatifs même pour les espèces généralistes.

La prairie artificielle mésohygrophile notamment n'a pas fait l'objet d'une mesure d'évitement alors que les enjeux sont décrits comme fort pour l'avifaune (constitue un habitat de reproduction pour le Pipit farlouse et le Bruant proyer et une zone de chasse pour la Bondrée apivore, le Milan noir, le Goéland cendré et le Faucon crécerelle) et assez fort pour les chauves-souris (zone importante pour la chasse et le transit). Les mesures d'évitement sont à compléter.

L'autorité environnementale recommande de revoir à la hausse l'impact sur les chauves-souris en prenant en compte l'état de la science, et d'adopter des mesures d'évitement et de réduction, notamment pour préserver la prairie artificielle mésohygrophile.

II.4.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Trois sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du projet notamment la zone de protection spéciale FR311205 « Vallées de la Scarpe et de l'Escaut » située à environ 5 km du projet.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée à la page 188 de l'étude d'impact. L'étude ne prend pas en compte tous les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet. Les aires d'évolution des espèces ne sont pas présentées. Il est conclu à l'absence d'incidence Natura 2000 avec le maintien d'habitat de chasse pour la Bondrée apivore et l'absence d'autres espèces inventoriées.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être affectés par le projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et de compléter, le cas échéant, les mesures pour garantir l'absence d'incidences.

1 <https://auvergne-rhone-alpes.lpo.fr/wp-content/uploads/Guide-pour-une-meilleure-integration-des-enjeux-chiropteres-sur-les-centrales-solaires-photovoltaïques-au-sol-LPO-Aura.pdf>

II.4.3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur d'implantation du projet est situé dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRN) de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en comptes des risques naturels

Une carte de superposition de l'aire d'étude avec le zonage du PPRN est présentée à la page 146 de l'étude d'impact. L'analyse conclut à la compatibilité du projet avec le PPRI.

L'autorité environnementale n'a pas de remarques sur cette partie.

II.4.4 Climat et émission de gaz à effet de serre

L'étude d'impact indique que l'installation permettra d'économiser environ 3 600 tonnes d'émission de CO₂ par an soit environ 108 000 tonnes sur 30 ans (page 238) et que les rejets de gaz à effet de serre liés à la construction d'un parc solaire sont négligeables (page 182). L'hypothèse sous-jacente (275 gCO₂ évités pour chaque kWh produit) semble particulièrement élevée et mériterait d'être justifiée et documentée. Aucune évaluation du bilan carbone spécifique et détaillée pour le projet sur son cycle de vie n'est fournie.

L'impact du projet sur le climat étant jugé positif (page 182), aucune mesure n'est proposée pour réduire son empreinte carbone puis compenser les émissions non évitées.

Si le projet contribue à fournir une énergie décarbonée, son impact en matière d'émission de gaz à effet de serre (GES) doit être évalué sur son cycle de vie pour concevoir un projet avec une empreinte carbone intrinsèque la plus faible possible. L'extraction des matières premières, la fabrication, l'assemblage, le transport, l'exploitation (estimée à 30 ans au minimum), le démantèlement et le recyclage des panneaux photovoltaïques induisent des émissions de GES qu'il convient de quantifier afin d'identifier les mesures permettant de réduire l'empreinte carbone du projet.

Le bilan carbone doit intégrer l'impact du projet sur les sols et la végétation et les modifications de capacités de stockage de carbone. Un guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique².

L'autorité environnementale recommande :

- *d'établir un bilan carbone complet intégrant l'ensemble du cycle de vie du projet (production et transport des matériaux, construction, exploitation, démantèlement et recyclage) ;*
- *de présenter les actions en faveur de l'optimisation de l'empreinte carbone du projet pour chaque poste d'émission significatif de gaz à effet de serre afin de concevoir un projet avec une empreinte carbone intrinsèque la plus faible possible.*

² [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'impact.pdf)